



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 juin 2013

---

### Résolution 2108 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6991<sup>e</sup> séance,  
le 27 juin 2013**

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec préoccupation* que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement en date du 12 juin 2013 (S/2013/345) et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de menacer la population locale comme le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

*Se déclarant* gravement préoccupé par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Rappelant* qu'à l'exception de la FNUOD il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Demandant* à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs opérations militaires dans la zone d'opérations de la FNUOD,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ces derniers mois, en particulier la détention, le 6 mars, de 21 soldats de la paix de la FNUOD dans la zone de limitation par des éléments armés de l'opposition syrienne, la détention, le 7 mai, de quatre soldats de la paix de la FNUOD dans la zone de limitation, à proximité de Jamlé, par des éléments armés de l'opposition syrienne, et la détention, le 15 mai, de trois observateurs de l'ONUST par un groupe d'éléments armés hostiles au gouvernement,



*Condamnant fermement* les récents violents combats dans la zone de séparation, en particulier l'attaque du 6 juin durant laquelle deux soldats de la paix de la FNUOD ont été blessés,

*Soulignant* que la FNUOD doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité,

*Exprimant* sa profonde reconnaissance au personnel militaire et civil de la FNUOD, y compris celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son service et la contribution qu'il continue d'apporter dans des conditions de plus en plus difficiles, et *précise* que le maintien de la présence de la FNUOD contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient,

1. *Appelle* les parties concernées à mettre immédiatement en œuvre sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

2. *Souligne* l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces, *appelle* les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à prévenir toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation et *souligne* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation;

3. *Souligne également* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et *prie instamment* les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la FNUOD qu'ils doivent cesser toute activité susceptible de mettre en danger les soldats de la paix et d'accorder au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité;

4. *Appelle* les parties à pleinement coopérer avec la FNUOD, à respecter ses privilèges et immunités et à assurer sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris en envisageant l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'un autre point d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents en toute sécurité, en application des accords existants, et *demande* au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes entravant l'aptitude de la FNUOD à s'acquitter de sa mission;

5. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la FNUOD, y compris celui du Groupe d'observateurs au Golan, et, à cet égard, *fait siennes* la recommandation du Secrétaire général tendant à poursuivre le réaménagement du dispositif et des opérations de la mission et à mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'atténuation des risques en vue de renforcer les capacités de défense de la Force, notamment, en augmentant autant que possible ses effectifs et en améliorant son matériel de défense, dans le respect des critères définis par le Protocole à l'Accord sur le dégagement;

6. *Se félicite* des efforts déployés par la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro du Secrétaire général de tous actes d'exploitation et de violence sexuelles et veiller à ce que son personnel se conforme strictement au Code de conduite des Nations Unies,

prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard et à le tenir informé et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

7. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2013, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement et *prie* le Secrétaire général de veiller à donner à la Force les moyens de s'acquitter de son mandat et à améliorer sa capacité à le faire en toute sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

---